



**AMONIS OFP**

**Règlement de pension**

**Pension libre complémentaire pour  
indépendants et dispensateurs de  
soins**

Réf. 55.001-20220101

**en vigueur  
à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022**



## Table des matières

Les mots commençant par une lettre majuscule sont repris dans le lexique (Annexe III)

Article 1.	Objet.....	5
1.1.	L'objet.....	5
1.2.	Organisme de pension.....	5
1.3.	La flexibilité.....	5
1.4.	Obligations d'Amonis OFP.....	5
Article 2.	La Convention de Pension.....	5
2.1.	Les dispositions de la Convention de pension.....	5
2.2.	Prise d'effet de la Convention de pension.....	6
2.3.	Fin de la Convention de Pension.....	6
2.3.1.	Fin.....	6
2.3.2.	Résiliation par l'Affilié ou nullité de la Convention de pension.....	6
2.4.	Les réserves acquises et le transfert.....	6
2.4.1.	Définition des réserves acquises.....	6
2.4.2.	Transfert des réserves acquises.....	7
2.4.3.	Avance et mise en gage en cas de décès.....	7
2.5.	Information.....	7
2.5.1.	Information par Amonis OFP.....	7
2.5.2.	Information par l'Affilié.....	7
Article 3.	Le compte individuel.....	7
3.1.	Description et éléments constitutifs.....	7
3.2.	Les Versements.....	8
3.2.1.	Les Cotisations.....	8
3.2.2.	Les chargements d'encaissement.....	8
3.2.3.	Les cotisations de solidarité.....	8
3.2.4.	Le transfert entrant de réserves acquises.....	8
3.3.	L'intérêt de base.....	8
3.3.1.	Convention de pension ordinaire.....	8
3.3.2.	Convention de pension sociale.....	8
3.4.	La participation bénéficiaire.....	9
Article 4.	Les Prestations de base.....	9
Article 5.	Versement des Prestations de base.....	9
5.1.	Mode de versement des Prestations de base.....	9
5.2.	Début et fin des Prestations de base.....	10
5.2.1.	La Pension de retraite.....	10
5.2.2.	La Pension de survie.....	10
5.3.	Retenues sociales et fiscales.....	10
Article 6.	Les Bénéficiaires.....	10
6.1.	De la Pension de retraite.....	10
6.2.	De la Pension de survie.....	10
Article 7.	Le Conseil d'Administration.....	11
Article 8.	Modification.....	11
Article 9.	Prestations indues.....	11

Article 10.	Compétence des tribunaux.....	12
Article 11.	Protection des données à caractère personnel.....	12
Article 12.	Dispositions transitoires .....	13
12.1.	Application de l'article 9 du Règlement de pension en vigueur au 31 décembre 2007.....	13
Annexe I.	Conditions tarifaires en vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022.....	14
	Frais.....	14
	Cotisation minimale (article 3.2.1) .....	14
	Montant minimum de la Rente versée (article 5.1) .....	14
Annexe II.	Formule d'indexation.....	15
Annexe III.	Lexique – Définitions.....	16

---

## Article 1. Objet

### 1.1. L'objet

L'objet du présent Règlement de pension est de régler les relations entre Amonis OFP, les Affiliés et les Bénéficiaires au sujet de la pension libre complémentaire.

La Convention de pension ne peut être souscrite que par une personne physique ayant la qualité de Travailleur indépendant et/ou de Dispensateur de soins.

La Convention de pension peut être de type « ordinaire » ou « sociale ». Le type de Convention de pension choisi par l'Affilié est précisé dans la Convention de pension.

La Convention de pension ordinaire est régie par le présent Règlement de pension et la Convention de pension signée par les parties.

La Convention de pension sociale est régie par le présent Règlement de Pension, le Règlement de Solidarité et la Convention de pension signée par les parties. La Convention de pension sociale est liée à un régime de solidarité dont les prestations sont déterminées dans le Règlement de solidarité.

### 1.2. Organisme de pension

Amonis OFP organise les Prestations de base de la Pension complémentaire telle que précisée dans ce Règlement et est chargée de la constitution, de la gestion et du paiement de celles-ci.

### 1.3. La flexibilité

L'Affilié détermine librement le montant et le moment du versement de sa Cotisation, sous réserve de l'**article 3.2.1**.

L'Affilié peut cesser ses paiements à tout moment.

### 1.4. Obligations d'Amonis OFP

Amonis OFP contracte à l'égard des Affiliés une obligation de moyen, c'est-à-dire qu'elle s'engage à gérer le mieux possible les fonds qui lui sont confiés, sans garantie de résultat.

A la date où les Prestations de base sont dues conformément à l'**article 4**, les Prestations de base sont, au besoin, complétées à concurrence de la partie des contributions versées, qui n'a pas été consommée pour la couverture du risque décès avant la date où les prestations sont dues et, le cas échéant, pour le financement des prestations de solidarité.

L'alinéa précédent n'est pas d'application en cas de prise de la pension de retraite dans les cinq ans qui suivent la conclusion de la Convention de pension ou en cas de transfert de réserves.

---

## Article 2. La Convention de Pension

### 2.1. Les dispositions de la Convention de pension

Les droits et obligations d'Amonis OFP, de l'Affilié et du (des) Bénéficiaire(s) naissent par la conclusion de la Convention de pension.

Les droits et obligations des parties sont définis de manière générale dans le présent Règlement de pension dont les clauses font partie intégrante de la Convention de pension. La Convention de pension détermine les conditions particulières et tarifaires applicables entre Amonis OFP et l'Affilié, sous réserve de modifications postérieures en conformité avec ce Règlement de pension.

Les éléments repris à l'Annexe I, mentionnant les conditions tarifaires et faisant partie intégrante du Règlement de pension, sont reconduits tacitement chaque année, sous réserve de révision par le Conseil d'Administration.

Toute modification des conditions tarifaires sera communiquée à chaque Affilié au plus tard quatorze jours calendrier avant sa mise en vigueur. Toute modification des données reprises à l'**Annexe I** entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle cette décision a été prise.

## 2.2. Prise d'effet de la Convention de pension

La Convention de pension entre en vigueur (Date d'affiliation) dès que la Convention de pension est datée et signée par les deux parties.

## 2.3. Fin de la Convention de Pension

### 2.3.1. Fin

La Convention de pension prend fin à la Date de prise de la pension, sauf si elle prend fin à une date antérieure, et ce :

- à la résiliation de la Convention de pension (**article 2.3.2**),
- à la date du décès de l'Affilié (**article 4**), ou
- à la date du transfert des réserves acquises, conformément à l'**article 2.4.2**.

### 2.3.2. Résiliation par l'Affilié ou nullité de la Convention de pension

L'Affilié dispose d'un droit de résiliation de la Convention de pension, qui peut être exercé dans les trente Jours qui suivent la Date d'affiliation. Dans ce cas, tout Versement effectué par ou pour l'Affilié sera remboursé.

Amonis OFP peut résilier la Convention de pension si, après la date de la signature de la Convention de pension par les parties, aucune Cotisation n'a été versée.

Toutes les causes de nullité de droit commun, toute omission intentionnelle d'information ou toute fausse Déclaration intentionnelle peuvent, sur simple décision d'Amonis OFP, entraîner la nullité de la Convention de pension.

En cas d'omission ou de Déclaration erronée, non intentionnelle, les données seront corrigées et les Prestations seront recalculées sur base des nouvelles données.

## 2.4. Les réserves acquises et le transfert

### 2.4.1. Définition des réserves acquises

Les réserves acquises représentent à tout moment la Valeur Actuelle de la partie du montant du compte individuel constituée des Versements postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2004, après déduction des chargements d'encaissement et des cotisations de solidarité applicables à la Convention de pension sociale, et y compris les participations bénéficiaires octroyées, capitalisés jusqu'à l'Age de la pension au moyen de l'intérêt de base mentionné aux **articles 3.3.1 et 3.3.2**.

La Valeur Actuelle mentionnée à l'alinéa précédent est calculée sur base d'un taux d'actualisation de 6,5 %.

Le montant des réserves acquises est plafonné au niveau du montant du compte individuel de l'Affilié.

## 2.4.2. Transfert des réserves acquises

À tout moment, l’Affilié peut transférer les réserves acquises à une Convention de pension similaire conclue auprès d’un autre organisme de pension. Le transfert porte toujours sur la valeur totale des réserves acquises et met fin à la Convention de pension.

L’Affilié doit notifier sa demande de transfert par écrit à Amonis OFP.

Amonis OFP s’engage à communiquer à l’Affilié le montant des réserves acquises dans un délai de trente Jours suivant la date de réception de la demande écrite de transfert.

Amonis OFP s’engage à effectuer le transfert dans un délai de trente Jours suivant la date de réception des informations et documents nécessaires au transfert et de la signature de l’Affilié ainsi que celle de l’éventuel Bénéficiaire acceptant, pour accord.

## 2.4.3. Avance et mise en gage en cas de décès

A la condition que la Convention de pension ou un avenant à celle-ci le permette expressément, l’Affilié peut, dans les limites déterminées dans le contrat d’avance ou l’acte de mise en gage, pour lui permettre d’acquérir, de construire, d’améliorer, de réparer ou de transformer un bien immobilier situé sur le territoire de l’Espace Economique Européen et productif de revenus imposables, obtenir une avance sur prestations ou mettre en gage en cas de décès la Convention de pension pour sûreté d’un emprunt ou à la reconstitution d’un crédit hypothécaire. L’avance ou le prêt doit être remboursé dès que le bien sort du patrimoine de l’Affilié.

La partie de la réserve qui a fait l’objet d’une avance sur prestations continuera à bénéficier de l’intérêt de base et, le cas échéant, d’une participation bénéficiaire.

## 2.5. Information

### 2.5.1. Information par Amonis OFP

L’Affilié dont la Convention de pension est en vigueur recevra une information annuelle reprenant au minimum l’information précisée dans les Dispositions légales.

Dans le cadre de la Convention de pension sociale, l’Affilié est informé annuellement du montant des Prestations de solidarité.

### 2.5.2. Information par l’Affilié

L’Affilié doit fournir de bonne foi à Amonis OFP toutes les informations demandées par celle-ci.

L’Affilié s’engage à communiquer à Amonis sans délai tout changement d’adresse ou de Domicile.

---

## Article 3. Le compte individuel

### 3.1. Description et éléments constitutifs

Il est tenu pour chaque Affilié un compte individuel. Celui-ci renseigne les Prestations auxquelles l’Affilié a droit à l’Âge de retraite.

Le compte individuel de l’Affilié est constitué :

- des Cotisations versées par ou pour l’Affilié, après déduction des chargements d’encaissement tels que mentionnés dans l’**article 3.2.2**;
- de l’intérêt de base (cfr **article 3.3**);
- des participations bénéficiaires (cfr **article 3.4**);
- de tout transfert de réserves acquises constituées auprès d’un autre organisme de pension (cfr **article 3.2.4**).

Dans le cadre de la Convention de pension sociale, les cotisations de solidarité sont prélevées sur les Cotisations comme précisé à l'**article 3.2.3**.

## **3.2. Les Versements**

### **3.2.1. Les Cotisations**

La Cotisation minimale est précisée à l'**Annexe I**.

Le droit à se constituer une pension complémentaire et le montant de la Cotisation doit respecter ce qui est précisé dans les Dispositions légales. Amonis OFP ne peut pas être tenue pour responsable des conséquences inhérentes au fait que l'Affilié effectuerait des Versements ne répondant pas à ces conditions.

Les Prestations de base d'une Convention de pension ordinaire sont financées par le versement de Cotisations personnelles par ou pour l'Affilié et le cas échéant par le transfert entrant de réserves acquises.

Les Prestations d'une Convention de pension sociale sont financées par le versement de Cotisations personnelles par ou pour l'Affilié, des Avantages sociaux INAMI au profit de l'Affilié et le cas échéant le transfert entrant de réserves acquises.

### **3.2.2. Les chargements d'encaissement**

Lors de chaque paiement d'une Cotisation, des chargements d'encaissement sont prélevés. Le montant des chargements d'encaissement est précisé à l'**Annexe I**.

Le Conseil d'Administration peut décider d'accorder une réduction par rapport aux chargements d'encaissement en vigueur et ce pour certaines catégories.

### **3.2.3. Les cotisations de solidarité**

Conformément au Règlement de solidarité, une cotisation de solidarité est prélevée sur les Cotisations. Elle est affectée au financement des Prestations de solidarité.

### **3.2.4. Le transfert entrant de réserves acquises**

Si l'Affilié décide de transférer auprès d'Amonis OFP les réserves acquises constituées auprès d'un autre organisme de pension, ce transfert est considéré comme une Cotisation, sauf pour l'application du régime de solidarité prévu dans le Règlement de solidarité.

Pour l'application des **articles 3.3 et 3.4**, ce transfert sera considéré comme effectué à la Date de valeur du paiement sur le compte d'Amonis OFP. Aucun chargement d'encaissement ne sera prélevé sur les réserves ainsi transférées.

## **3.3. L'intérêt de base**

### **3.3.1. Convention de pension ordinaire**

Le taux d'intérêt de base est variable. Il est déterminé chaque année par le Conseil d'administration, dans l'intérêt des Affiliés et/ou de la stabilité financière et à long terme d'Amonis OFP. Lorsqu'il diffère de l'intérêt de base de l'année antérieure, le nouveau taux sera communiqué par écrit à l'Affilié au plus tard quatorze jours calendrier avant sa mise en vigueur. Le nouveau taux sera appliqué au compte individuel et aux Versements nets à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de révision.

### **3.3.2. Convention de pension sociale**

Les Versements nets effectués ainsi que les participations bénéficiaires octroyées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 jusqu'au 25 novembre 1999, sont capitalisés à un taux d'intérêt annuel de



4,75 % jusqu'au moment de la prise de la Pension et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier qui suit le soixante-cinquième anniversaire.

Les Versements nets effectués ainsi que les participations bénéficiaires octroyées, à partir du 25 novembre 1999 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2004, sont capitalisés à un taux d'intérêt annuel de 3,75 % jusqu'au moment de la prise de la Pension et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier qui suit le soixante-cinquième anniversaire.

Les Versements nets effectués ainsi que les participations bénéficiaires octroyées, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, sont capitalisés à un taux d'intérêt variable. Le Conseil d'Administration peut, dans l'intérêt des Affiliés et/ou de la stabilité financière et à long terme d'Amonis OFP, revoir ce taux annuellement à la hausse ou à la baisse. Lorsqu'il diffère de l'intérêt de base de l'année antérieure, le nouveau taux sera communiqué par écrit à l'Affilié au plus tard quatorze jours calendrier avant sa mise en vigueur.

Lorsque le taux d'intérêt annuel est revu, le nouveau taux sera appliqué :

- sur les nouveaux Versements nets effectués ainsi que sur les participations bénéficiaires octroyées à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de révision ;
- sur le montant qui correspond à la Capitalisation :
  - des Versements nets effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de révision.
  - et des participations bénéficiaires octroyées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de révision.

### **3.4. La participation bénéficiaire**

L'attribution d'une participation bénéficiaire n'est pas garantie.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale peut décider d'octroyer une participation bénéficiaire. L'Assemblée Générale définit les conditions et les modalités d'octroi à la participation bénéficiaire.

---

## **Article 4. Les Prestations de base**

L'Âge de retraite correspond à l'âge de la pension légale.

L'Affilié a cependant le droit de bénéficier de sa Pension de retraite à partir de la date à laquelle il satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite légale ou complémentaire. La Pension de survie est versée après le décès de l'Affilié.

Les Prestations de base sont octroyées sous forme de Capital en cas de prise de pension ou en cas de décès de l'Affilié avant sa prise de pension.

Le montant des Prestations de base correspond au montant inscrit sur le compte individuel de l'Affilié à la Date de prise de la pension (Pension de retraite) ou à la date du décès (Pension de survie).

---

## **Article 5. Versement des Prestations de base**

### **5.1. Mode de versement des Prestations de base**

Les Prestations de base sont octroyées sous forme de Capital.

L'Affilié ou le(s) Bénéficiaire(s) a (ont) ensuite la possibilité d'abandonner tout ou partie de son (leur) Capital et de demander de convertir celui-ci en une Rente, calculée dans les limites prescrites par les Dispositions légales. Cette rente peut être viagère ou à terme fixe. Le versement sous forme de Rente est effectué à la fin de chaque mois.

Si le montant total annuel des Rentes à verser au même Bénéficiaire est inférieur au montant minimum mentionné à l'Annexe I, les Prestations de base seront automatiquement versées sous la forme d'un Capital.

## 5.2. Début et fin des Prestations de base

### 5.2.1. La Pension de retraite

La Pension de retraite est due à la fin du mois qui suit la date de prise de cours effective de la pension légale de l’Affilié.

Par dérogation à l’alinéa précédent, la Pension de retraite peut être prise à la fin du mois qui suit la date à laquelle l’Affilié satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite légale ou complémentaire, pour autant qu’Amonis ait reçu la Notification de cette date au moins nonante jours au préalable.

Le versement effectif a lieu à la fin du mois, à la condition que les formalités de prise de pension aient été remplies au plus tard le 1<sup>er</sup> de ce mois. L’Affilié précise dans la demande son choix quant au mois de la prise de la pension et au mode de versement de la Pension de retraite.

### 5.2.2. La Pension de survie

La Pension de survie est versée à la fin du mois qui suit la Notification du décès de l’Affilié, à condition que les formalités de prise de Pension de survie aient été remplies au plus tard le 1<sup>er</sup> de ce mois. Le(s) Bénéficiaire(s) précise(nt) dans la demande son(leur) choix quant au mois de la prise de la pension et au mode de versement de la Pension de survie. Si cette Notification est faite dans les 365 Jours qui suivent le décès de l’Affilié, le Capital constitutif de la Pension de survie sera augmenté de l’intérêt de base pour la période écoulée entre la date du décès et la date du versement de la Pension.

## 5.3. Retenues sociales et fiscales

Les retenues légales sociales et fiscales sont prélevées sur les montants versés conformément à la législation en vigueur du pays de résidence et/ou du pays de la source des Prestations.

Des droits de succession peuvent être dus à l’occasion du paiement de la Pension de survie.

---

## Article 6. Les Bénéficiaires

### 6.1. De la Pension de retraite

La Pension de retraite est toujours versée à l’Affilié.

### 6.2. De la Pension de survie

La Pension de survie est octroyée selon l’ordre de priorité suivant :

- au Conjoint de l’Affilié ou à son Cohabitant Légal ;
- à défaut, aux Enfants de l’Affilié ;
- à défaut, au Cohabitant qui n’est pas un Cohabitant Légal ;
- à défaut, aux parents de l’Affilié ;
- à défaut, aux frères et sœurs de l’Affilié.

En cas d’absence de Bénéficiaire(s) de la catégorie concernée ou de renonciation totale et par écrit du/des Bénéficiaire(s) concerné(e)(s), la Pension de survie sera octroyée au(x) Bénéficiaire(s) de la catégorie suivante. Il n’est pas possible de renoncer partiellement à la Pension de survie.

En l’absence de Bénéficiaires tels que repris ci-dessus, la Pension de survie sera octroyée à la succession.

A défaut d'héritiers, la Pension de survie sera octroyée à un fonds de solidarité d'Amonis OFP.

Le partage à l'intérieur d'une même catégorie Générique s'effectue à parts égales.

L'Affilié a le droit, par avenant à la Convention de pension, de déroger à cet ordre de priorité en désignant :

- soit un ou plusieurs Bénéficiaires nominativement désignés. Dans ce cas, sauf stipulation contraire, les Bénéficiaires survivants au moment du décès de l'Affilié se partagent la Pension de survie à parts égales ;
- soit une ou plusieurs des catégories Génériques énumérées au premier alinéa. Dans ce cas, sauf stipulation contraire, les catégories toujours en vigueur au moment du décès de l'Affilié se partagent la Pension de survie à parts égales et ensuite il y a partage à parts égales au sein de chaque catégorie entre les membres survivants de cette catégorie.

Si au moment du décès de l'Affilié, cet avenant de dérogation à l'ordre de priorité est devenu sans objet car tous les Bénéficiaires qui y étaient désignés (à l'intérieur ou non d'une catégorie Générique) sont prédécédés, l'ordre de priorité prévu en l'absence de dérogation est d'application.

La modification de la désignation du (des) Bénéficiaire(s) est possible à tout moment au cours de l'exécution de la Convention de pension.

Si l'Affilié a désigné ses Enfants ou son Cohabitant ou ses parents ou ses frères et ses sœurs et qu'il se marie ou entre en Cohabitation légale, la clause bénéficiaire ne sera pas révoquée automatiquement. L'Affilié devra, s'il le souhaite, modifier expressément la désignation de son (ses) Bénéficiaire(s).

Sauf mention contraire expresse de la part de l'Affilié, les Demi-frères et les Demi-sœurs de l'Affilié sont considérés dans le cadre de la clause bénéficiaire, comme des frères et sœurs.

En cas de prédécès d'un Enfant de l'Affilié, désigné de manière Générique comme bénéficiaire par celui-ci, le bénéfice de la part de cet Enfant revient par parts égales aux Enfants de ce dernier.

Tant que l'Affilié est en vie, l'acceptation bénéficiaire ou toute modification ultérieure y afférente doit obligatoirement être actée par un avenant à la Convention de pension, signé conjointement par l'Affilié, par le(s) Bénéficiaire(s) acceptant(s) et par Amonis OFP.

---

## Article 7. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est compétent pour l'application et l'adaptation du Règlement de pension ainsi que pour la politique générale et commerciale relative au présent Règlement de pension.

---

## Article 8. Modification

Amonis OFP a le droit de modifier la Convention de Pension, en ce compris le Règlement de pension, pour des raisons légitimes (par exemple en cas d'une modification des Dispositions légales, de changement des conditions de marché, ...) en respectant les limites de l'exécution de bonne foi du contrat.

Le cas échéant, Amonis OFP notifiera toute modification à l'Affilié par courrier ordinaire en expliquant la nature et les motifs de ces modifications, ainsi que la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

---

## Article 9. Prestations indues

L'Affilié et le(s) Bénéficiaire(s) s'engage(nt) à rembourser à Amonis OFP toute Prestation indûment payée par cette dernière. Amonis OFP récupérera par toutes voies de droit les Prestations payées indûment.

---

## Article 10. Compétence des tribunaux

Toute contestation relative à la Convention et au présent Règlement relève de la compétence territoriale des cours et tribunaux du siège social d'Amonis OFP.

La Convention de Pension est soumise au droit belge.

---

## Article 11. Protection des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les données à caractère personnel sont traitées conjointement par Amonis OFP, Amonis SRL et Amonis SA (ou « Amonis ») ayant respectivement leur siège social Place de Jamblinne de Meux 4 1030 Bruxelles, Rue du Noyer 262 1030 Bruxelles et Place de Jamblinne de Meux 4, 1030 Bruxelles. Les données sont traitées sur base de l'exécution du contrat et de la prise de mesures précontractuelles et pour répondre aux obligations légales qui s'imposent.

Les données sont traitées pour les finalités décrites dans la notice vie privée d'Amonis et notamment afin d'assurer :

- la gestion du contrat ;
- la gestion des cotisations ;
- le paiement des impôts, taxes et contributions sociales ;
- la gestion des avantages sociaux ;
- le service de courtage ;
- l'enregistrement et l'administration des administrateurs et membres de l'Assemblée Générale ;
- la gestion du contentieux éventuel et ;
- pour répondre aux exigences légales en matière de pension complémentaire.

Amonis se réserve le droit d'utiliser les données afin de communiquer ultérieurement des informations relatives aux produits émis et/ou distribués par Amonis dans le cadre de l'intérêt légitime d'Amonis à promouvoir ses services auprès des Affiliés. Dans ce cadre, les données sont utilisées pour le profilage afin que les produits proposés correspondent aux exigences et besoins de l'Affilié. Les personnes concernées peuvent s'opposer à tout moment à ce traitement (y compris au profilage relatif). Les données sont également traitées dans la lutte contre la fraude et les infractions de la clientèle sur base de l'intérêt légitime d'Amonis de prévenir tout abus. Dans certains cas, le consentement de l'Affilié peut être demandé pour traiter les données.

Les données collectées par Amonis sont transmises aux autorités publiques en vue de se conformer aux obligations légales. Les données personnelles peuvent être aussi envoyées à certains partenaires privés (imprimeurs externes, banques, bureaux de marketing et de communication, centre d'appels, avocats) à des fins de marketing direct dans le but d'améliorer la connaissance des clients et des prospects communs, de les informer des activités, produits et services et de leur envoyer des offres commerciales.

Si les données à caractère personnel ne sont pas fournies ou fournies partiellement, Amonis sera dans l'impossibilité d'accepter la conclusion du contrat ou de fournir ses services.

Les données sont conservées tout au long de la relation contractuelle et jusqu'à ce que les éventuelles actions en justice soient prescrites, sauf si la loi en dispose autrement. L'Affilié peut consulter gratuitement ses informations personnelles, les modifier, les supprimer, s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, demander la transmission de ses données dans un format structuré, retirer son consentement ou demander la limitation du traitement de ses données personnelles par demande écrite avec copie recto-verso de sa carte d'identité à Amonis, Service Privacy, Place de Jamblinne de Meux 4, 1030 Bruxelles ou via email à [privacy@amonis.be](mailto:privacy@amonis.be). L'Affilié peut également contacter le Data Protection Officer d'Amonis par e-mail à [dpo@3headedgiant.be](mailto:dpo@3headedgiant.be). En cas de plainte, l'Affilié peut contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles).

Pour plus d'informations, l'Affilié peut consulter la Notice Vie Privée d'Amonis OFP disponible sur [www.amonis.be](http://www.amonis.be). Sur demande, une copie papier de cette Notice leur sera transmise.

---

## **Article 12. Dispositions transitoires**

### **12.1. Application de l'article 9 du Règlement de pension en vigueur au 31 décembre 2007**

Les dispositions de l'article 9 du Règlement de pension qui était en vigueur au 31 décembre 2007 restent d'application dans la mesure où leur délai d'application n'est pas échu.

---

## Annexe I. Conditions tarifaires en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

### Frais

Chargement d'encaissement sur les Cotisations (**article 3.2.2**) : 3% des Cotisations.

### Cotisation minimale (article 3.2.1)

Le montant minimum de la Cotisation s'élève à € 100 par an.

### Montant minimum de la Rente versée (article 5.1)

Si le montant total annuel des Rentes à verser au même Bénéficiaire est inférieur à € 500, les Prestations sont versées sous forme de Capital. Ce montant est indexé suivant les dispositions de la Loi du 2 août 1971.

---

## Annexe II. Formule d'indexation

Les dispositions de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1993 s'appliquent à la présente annexe.

De façon à sauvegarder leur pouvoir d'achat, les montants indexés sont liés à l'Indice des prix à la consommation et sont adaptés, selon le cas annuellement ou tous les 5 ans, au 1<sup>er</sup> janvier selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau montant} = \frac{\text{Montant de base} \times \text{Nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$$

étant entendu que:

- le montant de base est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2004;
- l'indice de base est l'Indice des prix à la consommation du mois de novembre 2003 (=100, base 1988);
- le nouvel indice est l'Indice des prix à la consommation du mois de novembre précédant l'année visée par l'adaptation.

Le montant obtenu par application de la formule ci-dessus est arrondi à l'unité supérieure.

## Annexe III. Lexique – Définitions

AFFILIÉ	Le médecin, le dentiste, le pharmacien, le kinésithérapeute, le logopède et les praticiens de l'art infirmier, un autre Dispensateur de soins que ceux cités ci-avant, repris à l'article 2 de la Loi AMI, un autre titulaire d'une Profession libérale que ceux cités ci-avant, un autre Travailleur indépendant, à titre principal ou complémentaire, un Conjoint aidant ou un Aidant indépendant qui est lié par une Convention de pension avec Amonis OFP
ÂGE DE RETRAITE	Age défini à l'article 3, § 1 <sup>er</sup> de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1 <sup>er</sup> , 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne ou dans toute disposition légale le remplaçant
AIDANT	Toute personne qui, en Belgique, assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession sans être engagée envers lui par un contrat de louage de travail et qui est redevable, conformément à l'article 12, §§1 <sup>er</sup> et 1 <sup>er</sup> bis de l'Arrêté Royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, des cotisations dues pour une profession principale
AMONIS	Amonis OFP, institution de retraite professionnelle sise à 1030 Bruxelles, Place de Jamblinne de Meux 4
ANNÉE CIVILE	Année prenant cours le 1 <sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	L'assemblée générale d'Amonis OFP
AVANTAGES SOCIAUX INAMI	Montant reçu de l'INAMI en contrepartie de l'adhésion de l'Affilié aux Accords ou Conventions conclus dans le cadre de la Loi AMI
BÉNÉFICIAIRE	Personne qui bénéficie de Prestations d'Amonis OFP ou qui est désignée en vertu de l'article 6 du Règlement de pension
CAPITAL	Montant unique versé par Amonis OFP au(x) Bénéficiaire(s)
CAPITAL ABANDONNÉ	Termes repris dans l'expression "Rente constituée moyennant versement à Capital abandonné", en conformité avec les dispositions de l'article 17 et 20 du Code des impôts sur les revenus 1992
CAPITALISATION	Accroissement des Versements nets par la méthode de l'intérêt composé en tenant compte de leurs Dates de valeur respectives
COHABITANT	Personne qui, au moment du décès de l'Affilié, constitue un ménage de fait avec l'Affilié depuis au moins un an et forme avec ce dernier un couple vivant en union libre, ayant le même Domicile que l'Affilié, sans être unie à celui-ci par les liens du mariage ou personne qui est liée à l'Affilié par une déclaration de Cohabitation légale au sens des articles 1475 et suivants du Code civil. Un document de la commune (attestation de domiciliation ou composition de famille) attestera que le Cohabitant est inscrit à l'adresse du Domicile de l'Affilié
COHABITATION LÉGALE	Situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476 du Code civil



CONJOINT	Personne unie à l’Affilié par les liens du mariage
CONJOINT AIDANT	Personne visée à l’article 7 bis, §1 <sup>er</sup> , de l’Arrêté Royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, redevable des cotisations visées à l’article 12, §1 <sup>er</sup> , ou calculées conformément à l’article 12, §1 <sup>er</sup> ter, de l’Arrêté Royal n° 38 précité
CONSEIL D’ADMINISTRATION	Le Conseil d’Administration d’Amonis OFP
CONVENTION DE PENSION	Convention en matière de Pension complémentaire entre Amonis et un Affilié qui définit les droits et obligations de l’Affilié, de ses ayants-droit et de l’organisme de pension ainsi que les règles relatives à la constitution de la Pension complémentaire et au paiement des Prestations
CONVENTION DE PENSION ORDINAIRE	Convention de pension conclue en application de l’article 44 de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002. Les Prestations de base sont financées par le versement de Cotisations personnelles par ou pour l’Affilié.
CONVENTION DE PENSION SOCIALE	Convention de pension conclue en application de l’article 46 de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002. Cette Convention de pension est obligatoirement liée à un régime de solidarité dont les prestations sont financées par une cotisation de solidarité. La Convention de pension sociale est financée par le versement de Cotisations personnelles ou d’Avantages sociaux INAMI au profit de l’Affilié.
CONVENTION DE PENSION EN VIGUEUR	Convention qui est entrée en vigueur selon les dispositions prévues à l’article 2.2 du Règlement de pension et qui n’a fait l’objet : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ni d’un transfert vers un autre organisme de pension,</li> <li>▪ ni d’un versement soit à l’Affilié soit au(x) Bénéficiaire(s) dans le cadre des Prestations de base,</li> <li>▪ ni d’une résiliation ou de la nullité</li> </ul>
COTISATION	Montant composé de la Cotisation personnelle et/ou des Avantages sociaux INAMI
COTISATION MINIMALE	Montant minimum en cas de paiement d’une Cotisation précisé à l’Annexe I
COTISATION PERSONNELLE	Toute Cotisation versée par ou pour l’Affilié, à l’exception des Avantages sociaux INAMI
DATE DE PRISE DE LA PENSION	Date de la prise de la pension de retraite choisie par l’Affilié tenant compte des Dispositions légales applicables ou communiquée par Sigedis tel que prévu à l’article 49, §1 <sup>er</sup> , al.4 de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002
DATE D’AFFILIATION	Date de l’entrée en vigueur de la Convention de pension
DATE DE REACTIVATION DE LA CONVENTION DE PENSION	Date de valeur de la reprise du versement de Cotisation après absence de paiement de Cotisation pendant une année civile, qui réactive la Convention de pension de l’Affilié
DATE DE VALEUR	Date reprise sur l’extrait de compte bancaire du paiement par l’Affilié ou par un autre organisme de pension créditant le compte d’Amonis OFP et ouvrant le droit à l’intérêt de base
DÉCLARATION(S)	Les coordonnées personnelles (date de naissance, nom du Conjoint, etc..) qui servent de base à la Convention de pension et qui sont fournies par l’Affilié
DEMI-FRÈRE	Le frère qui a un seul parent commun avec l’Affilié
DEMI-SOEUR	La sœur qui a un seul parent commun avec l’Affilié
DISPENSATEUR DE SOINS	Tel que défini dans l’art 2 n) de la Loi AMI

DISPOSITIONS LÉGALES	<p>On entend par Dispositions légales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la Loi-Programme (I) du 24 décembre 2002 (MB 31 décembre 2002) ou LPCI ;</li> <li>▪ la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou Loi AMI;</li> <li>▪ la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (MB 10 novembre 2006);</li> <li>▪ toute disposition légale ayant pour objet d'exécuter, remplacer ou compléter les dispositions légales précitées.</li> </ul>
DOMICILE	Lieu d'inscription dans les registres de la population
ENFANTS	Enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptés de l'Affilié
FSMA	L'autorité belge des services et marchés financiers
GÉNÉRIQUE	Se dit d'une désignation bénéficiaire faisant référence à une catégorie de personnes non identifiées, mais identifiables par leur qualité ; par opposition à la désignation nominative
INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION	Indice des prix à la consommation publié au Moniteur Belge
JOURS	Jours calendrier
LOI AMI	Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
LOI DU 2 AOÛT 1971	Loi organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.
LPCI	Loi-Programme (I) du 24 décembre 2002 (MB 31 décembre 2002)
NOTIFICATION	Toute lettre envoyée à Amonis OFP, la date de la poste faisant foi
OFP	Organisme de Financement de Pensions, forme juridique adoptée par les Institutions de Retraite Professionnelle (antérieurement les fonds de pension et les caisses de pension) en vertu de la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des Institutions de Retraite Professionnelle (MB 10 novembre 2006)
PENSION COMPLÉMENTAIRE	La Pension de retraite ou Pension de survie
PENSION DE RETRAITE	Montant auquel l'Affilié a droit de la part d'Amonis OFP en cas de vie à la Date de prise de pension
PENSION DE SURVIE	Montant auquel le(s) Bénéficiaire(s) peu(ven)t prétendre de la part d'Amonis OFP en tant que Prestation de base, et le cas échéant, de Prestation solidarité en cas de décès de l'Affilié avant la prise de sa Pension de retraite
PENSION DE SURVIE DE BASE	Montant auquel le Conjoint, le Cohabitant, les Enfants, les parents, les frères et sœurs, la succession de l'Affilié ou le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) par avenant à la Convention de pension peuvent prétendre en tant que Prestations de base en cas de décès de l'Affilié avant la prise de sa Pension de retraite

PRESTATION	Prestation de base et le cas échéant, la Prestation de solidarité en cas de conclusion d'une Convention de pension sociale entre Amonis et l'Affilié
PRESTATION DE BASE	Pension de retraite et Pension de survie de base
PRESTATION DE SOLIDARITE	Prestations énumérées à l'article 2.1 du Règlement de solidarité
PROFESSION LIBERALE	Profession exercée par une personne dont l'activité principale consiste à exercer une profession intellectuelle d'une façon indépendante et qui est tenue de respecter des règles de déontologie d'un groupe professionnel déterminé. Cette profession libérale peut être exercée en tant qu'indépendant, salarié ou fonctionnaire pour autant que les règles déontologiques applicables à cette profession le permettent
RÈGLEMENT DE PENSION	Le règlement où sont stipulés de manière générale les droits et obligations des parties en ce qui concerne la Pension complémentaire
RÈGLEMENT DE SOLIDARITÉ	Le règlement qui définit les conditions relatives au régime de solidarité lié à la conclusion d'une Convention de pension sociale.
RENTE	Rente lors de la prise de la pension ou du décès
STATUTS	Statuts d'Amonis OFP, anciennement CPM ASBL puis Amonis ASBL, publiés au Moniteur Belge
TRAVAILLEUR INDEPENDANT	Au sens de l'article 42, 3° à 5° de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002
VALEUR ACTUELLE	La valeur actuelle des Prestations qui seront versées dans l'avenir, calculée de façon actuarielle en utilisant des éléments financiers et des éléments de probabilité
VERSEMENT	Toute Cotisation versée par ou pour l'Affilié de même que tout transfert entrant de réserves acquises
VERSEMENT NET	Versement après déduction du chargement d'encaissement

